



LI
3^e édition
le 1^{er} juillet 1994

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Loi d'interprétation

L.R.C., 1985, ch. I-21

Modifiée par : L.R.C., 1985, ch. 11 (1^{er} suppl.),
art. 2

L.R.C., 1985, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

L.R.C., 1985, ch. 27 (2^e suppl.), art. 10

DORS/86-532

1990, ch. 17, art. 26

1992, ch. 1, art. 87 à 91

1992, ch. 47, art. 79

1992, ch. 51, art. 56

1993, ch. 34, art. 88

1993, ch. 38, art. 87

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

L.R.C., 1985, CHAPITRE I-21

Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Loi d'interprétation*. S.R., ch. I-23, art. 1.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«fonctionnaire public»
"public..." «fonctionnaire public» Agent de l'administration publique fédérale dont les pouvoirs ou obligations sont prévus par un texte.«loi»
"Act" «loi» Loi fédérale.«règlement»
"regulation" «règlement» Règlement proprement dit, décret, ordonnance, proclamation, arrêté, règle judiciaire ou autre, règlement administratif, formulaire, tarif de droits, de frais ou d'honoraires, lettres patentes, commission, mandat, résolution ou autre acte pris :
a) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale;
b) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.«texte»
"enactment" «texte» Tout ou partie d'une loi ou d'un règlement.Cessation d'effet «(2) Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par remplacement, caducité ou autrement, vaut abrogation.» 1993, ch. 34, art. 88.
S.R., ch. I-23, art. 2; 1993, ch. 34, art. 88.

CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des textes 3. (1) Sauf indication contraire, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édiction.

Présente loi (2) La présente loi s'applique à sa propre interprétation.

Autres règles
d'interprétation

(3) Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte. S.R., ch. I-23, art. 3.

FORMULE D'ÉDICTION

Présentation

4. (1) La formule d'édition des lois peut être ainsi conçue :

«Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :».

Disposition

(2) En cas de préambule, la formule d'édition s'y rattache; viennent ensuite, en énoncés succincts, les articles du dispositif. S.R., ch. I-23, art. 4.

EFFET

Sanction royale

Inscription de
la date

5. (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction au nom de Sa Majesté. L'inscription fait partie de la loi.

Entrée en
vigueur

(2) Sauf disposition contraire y figurant, la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle de sa sanction.

Report de
l'entrée en
vigueur

(3) Entre en vigueur à la date de la sanction d'une loi la disposition de cette loi qui prévoit pour l'entrée en vigueur de celle-ci ou de telle de ses dispositions une date ultérieure à celle de la sanction.

Absence
d'indication de
date

(4) Lorsqu'une loi prévoit pour l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions une date antérieure ou postérieure à celle de la sanction, ses autres dispositions entrent en vigueur à la date de la sanction. S.R., ch. I-23, art. 5.

Prise et cessation d'effet

Cas où la date
est fixée

6. (1) Un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur; si la date de cessation d'effet est prévue, le texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures à cette date.

Absence
d'indication de
date

(2) En l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur, un texte prend effet :

a) s'il s'agit d'une loi, à zéro heure à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté;

b) s'il s'agit d'un règlement non soustrait à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, à zéro heure à la date de l'enregistrement prévu à l'article 6 de cette loi, et, s'il s'agit d'un règlement soustrait à cette application, à zéro heure à la date de sa prise.

Admission
d'office

(3) La date d'entrée en vigueur d'un texte fixée par règlement publié dans la *Gazette du Canada* est admise d'office.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 6; 1992, ch. 1, art. 87.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur

Mesures
préliminaires

7. Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur. S.R., ch. I-23, art. 7.

Portée territoriale

Règle générale

8. (1) Sauf disposition contraire y figurant, un texte s'applique à l'ensemble du pays.

Texte
modificatif

(2) Le texte modifiant un texte d'application limitée à certaines parties du Canada ne s'applique à une autre partie du Canada ou à l'ensemble du pays que si l'extension y est expressément prévue.

Extra-territoria
lité

(3) Dans le cas de lois fédérales encore en vigueur, édictées avant le 11 décembre 1931 et dont la portée extra-territoriale était, en tout ou en partie, expressément prévue ou susceptible de se déduire logiquement de leur objet, le Parlement est réputé avoir été investi, à la date de leur édicition, du pouvoir conféré par le *Statut de Westminster de 1931* de faire des lois à portée extra-territoriale. S.R., ch. I-23, art. 8.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Lois d'intérêt privé

Effets	<p>9. Les lois d'intérêt privé n'ont d'effet sur les droits subjectifs que dans la mesure qui y est prévue. S.R., ch. I-23, art. 9.</p> <p style="text-align: center;"><i>Permanence de la règle de droit</i></p>
Principe général	<p>10. La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet. S.R., ch. I-23, art. 10.</p> <p style="text-align: center;"><i>Obligation et pouvoirs</i></p>
Expression des notions	<p>11. L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe «pouvoir» et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions. S.R., ch. I-23, art. 28.</p> <p style="text-align: center;"><i>Solution de droit</i></p>
Principe et interprétation	<p>12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. S.R., ch. I-23, art. 11.</p> <p style="text-align: center;"><i>Préambules et notes marginales</i></p>
Préambule	<p>13. Le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs. S.R., ch. I-23, art. 12.</p>
Notes marginales	<p>14. Les notes marginales ainsi que les mentions de textes antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres éléments du texte ne font pas partie de celui-ci, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information. S.R., ch. I-23, art. 13.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions interprétatives</i></p>
Application	<p>15. (1) Les définitions ou les règles d'interprétation d'un texte s'appliquent tant aux dispositions où elles figurent qu'au reste du texte.</p>
Restriction	<p>(2) Les dispositions définitives ou interprétatives d'un texte :</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'ont d'application qu'à défaut d'indication contraire;b) s'appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique. S.R., ch. I-23, art. 14.

Terminologie des
règlements

16. Les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci. S.R., ch. I-23, art. 15.

Sa Majesté

Non-obligation,
sauf indication
contraire

17. Sauf indication contraire y figurant, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives. S.R., ch. I-23, art. 16.

Proclamations

Auteur

18. (1) Les proclamations dont la prise est autorisée par un texte émanant du gouverneur en conseil.

Prise sur décret

(2) Les proclamations que le gouverneur général est autorisé à prendre sont considérées comme prises au titre d'un décret du gouverneur en conseil; toutefois il n'est pas obligatoire, dans ces proclamations, de faire état de leur rattachement au décret.

Date de prise
d'effet

(3) La date de la prise d'une proclamation sur décret du gouverneur en conseil peut être considérée comme celle du décret même ou comme toute date ultérieure; le cas échéant, la proclamation prend effet à la date ainsi considérée.

(4) [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 88]
L.R. (1985), ch. I-21, art. 18; 1992, ch. 1, art. 88.

Serments

Prestation

19. (1) Dans les cas de dépositions sous serment ou de prestations de serment prévues par un texte ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, peuvent faire prêter le serment et en donner attestation :

- a) les personnes autorisées par le texte ou la règle à recevoir les dépositions;
- b) les juges, notaires, juges de paix ou commissaires aux serments compétents dans le ressort où s'effectue la prestation.

Exercice des
pouvoirs d'un
juge de paix

(2) Le pouvoir conféré à un juge de paix de faire prêter serment ou de recevoir des déclarations ou affirmations solennelles, ou des affidavits, peut être exercé par un notaire ou un commissaire aux serments. S.R., ch. I-23, art. 18.

Rapports au Parlement

Dépôt unique **20.** Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session. S.R., ch. I-23, art. 19.

Personnes morales

Pouvoirs **21.** (1) La disposition constitutive d'une personne morale comporte :

a) l'attribution du pouvoir d'ester en justice, de contracter sous sa dénomination, d'avoir un sceau et de le modifier, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de détenir des biens meubles dans l'exercice de ses activités et de les aliéner;

b) l'attribution, dans le cas où sa dénomination comporte un libellé français et un libellé anglais, ou une combinaison des deux, de la faculté de faire usage de l'un ou l'autre, ou des deux, et d'avoir soit un sceau portant l'empreinte des deux, soit un sceau distinct pour chacun d'eux;

c) l'attribution à la majorité de ses membres du pouvoir de lier les autres par leurs actes;

d) l'exonération de toute responsabilité personnelle à l'égard de ses dettes, obligations ou actes pour ceux de ses membres qui ne contreviennent pas à son texte constitutif.

Dénomination bilingue (2) La dénomination d'une personne morale constituée par un texte se compose de son libellé français et de son libellé anglais même si elle ne figure dans chaque version du texte que selon le libellé correspondant à la langue de celle-ci.

Commerce de banque (3) Une personne morale ne peut se livrer au commerce de banque que si son texte constitutif le prévoit expressément. S.R., ch. I-23, art. 20.

Majorité et quorum

Majorité **22.** (1) La majorité d'un groupe de plus de deux personnes peut accomplir les actes ressortissant aux pouvoirs ou obligations du groupe.

Quorum (2) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout organisme – tribunal, office, conseil, commission, bureau ou autre – d'au moins trois membres constitué par un texte :

a) selon que le texte attribue à l'organisme un effectif fixe ou variable, le quorum est constitué par la moitié de l'effectif ou par la moitié du nombre de membres en fonctions, pourvu que celui-ci soit au moins égal au minimum possible de l'effectif;

- b) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;
- c) une vacance au sein de l'organisme ne fait pas obstacle à son existence ni n'entrave son fonctionnement, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum. S.R., ch. I-23, art. 21.

Nominations, cessation des fonctions et pouvoirs

Amovibilité

23. (1) Indépendamment de leur mode de nomination et sauf disposition contraire du texte ou autre acte prévoyant celle-ci, les fonctionnaires publics sont réputés avoir été nommés à titre amovible.

Actes de nomination revêtus du grand sceau

(2) La date de la prise d'un acte de nomination revêtu du grand sceau peut être considérée comme celle de l'autorisation de la prise de l'acte ou une date ultérieure, la nomination prenant effet à la date ainsi considérée.

Autres actes de nomination

(3) Les actes portant nomination à un poste ou louage de services et dont un texte prévoit qu'ils n'ont pas à être revêtus du grand sceau peuvent fixer, pour leur date de prise d'effet, celle de l'entrée en fonctions du titulaire du poste ou du début de la prestation des services, ou une date ultérieure; la date ainsi fixée est, sauf si elle précède de plus de soixante jours la date de prise de l'acte, celle de la prise d'effet de la nomination ou du louage.

Rémunération

(4) L'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de la personne nommée ou y mettre fin.

Entrée en fonctions ou cessation de fonctions

(5) La nomination ou la cessation de fonctions qui sont prévues pour une date déterminée prennent effet à zéro heure à cette date. S.R., ch. I-23, art. 22.

Pouvoirs implicites des fonctionnaires publics

24. (1) Le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comporte pour l'autorité qui en est investie les autres pouvoirs suivants :

- a) celui de mettre fin à ses fonctions, de le révoquer ou de le suspendre;
- b) celui de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions;
- c) celui de nommer un remplaçant ou une autre personne chargée d'agir à sa place.

Exercice des pouvoirs ministériels

(2) La mention d'un ministre par son titre ou dans le cadre de ses attributions, que celles-ci soient d'ordre administratif, législatif ou judiciaire, vaut mention :

- a) de tout ministre agissant en son nom ou, en cas de vacance de la charge, du ministre investi de sa charge en application d'un décret;
- b) de ses successeurs à la charge;
- c) de son délégué ou de celui des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) indépendamment de l'alinéa c), de toute personne ayant, dans le ministère ou département d'État en cause, la compétence voulue.

Restriction relative aux fonctionnaires

(3) Les alinéas (2)c) ou d) n'ont toutefois pas pour effet d'autoriser l'exercice du pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public

(4) La mention d'un fonctionnaire public par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs à la charge et de son ou leurs délégués ou adjoints.

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique

(5) Les attributions attachées à une charge peuvent être exercées par son titulaire effectivement en poste.

L.R. (1985), ch. I-21, art. 24; 1992, ch. 1, art. 89.

Preuve

Preuve documentaire

25. (1) Fait foi de son contenu en justice sauf preuve contraire le document dont un texte prévoit qu'il établit l'existence d'un fait sans toutefois préciser qu'il l'établit de façon concluante.

Imprimeur de la Reine

(2) La mention du nom ou du titre de l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ou de l'imprimeur de la Reine, portée sur les exemplaires d'un texte, est réputée être la mention de l'imprimeur de la Reine pour le Canada. S.R., ch. I-23, art. 24.

Calcul des délais

Jours fériés	26. Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant. S.R., ch. I-23, art. 25.
Jours francs	27. (1) Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.
Délais non francs	(2) Si le délai est exprimé en jours entre deux événements, sans qu'il soit précisé qu'il s'agit de jours francs, seul compte le jour où survient le second événement.
Début et fin d'un délai	(3) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour compte.
Délai suivant un jour déterminé	(4) Si le délai suit un jour déterminé, ce jour ne compte pas.
Acte à accomplir dans un délai	(5) Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour ne compte pas. S.R., ch. I-23, art. 25.
Délai exprimé en mois	28. Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant ou suivant un jour déterminé, les règles suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none">a) le nombre de mois se calcule, dans un sens ou dans l'autre, exclusion faite du mois où tombe le jour déterminé;b) le jour déterminé ne compte pas;c) le jour qui, dans le dernier mois obtenu selon l'alinéa a), porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte. S.R., ch. I-23, art. 25.
Heure	29. La mention d'une heure est celle de l'heure normale. S.R., ch. I-23, art. 25.
Mention de l'âge	30. En cas de mention d'un âge, il faut entendre le nombre d'années atteint à l'anniversaire correspondant, à zéro heure. S.R., ch. I-23, art. 25.

Divers

Ressort	31. (1) Les actes auxquels sont tenus ou autorisés soit des juges, magistrats, juges de paix, fonctionnaires ou agents, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de l'accomplissement.
Pouvoirs complémentaires	(2) Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.
Modalités d'exercice des pouvoirs	(3) Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin.
Pouvoir réglementaire	(4) Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier. S.R., ch. I-23, art. 26.
Formulaires	32. L'emploi de formulaires, modèles ou imprimés se présentant différemment de la présentation prescrite n'a pas pour effet de les invalider, à condition que les différences ne portent pas sur le fond ni ne visent à induire en erreur. S.R., ch. I-23, art. 26.
Genre grammatical	33. (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.
Nombre grammatical	(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant. L.R. (1985), ch. I-21, art. 33; 1992, ch. 1, art. 90.

Infractions

Mise en accusation ou procédure sommaire

34. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation d'un texte créant une infraction :

a) l'infraction est réputée un acte criminel si le texte prévoit que le contrevenant peut être poursuivi par mise en accusation;

b) en l'absence d'indication sur la nature de l'infraction, celle-ci est réputée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) s'il est prévu que l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation soit par procédure sommaire, la personne déclarée coupable de l'infraction par procédure sommaire n'est pas censée avoir été condamnée pour un acte criminel.

Application du *Code criminel*

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

Application aux documents

(3) Dans tout document, notamment commission, proclamation ou mandat, relatif au droit pénal ou à la procédure pénale :

- a) la mention d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation équivaut à celle d'un acte criminel;
- b) la mention de toute autre infraction équivaut à celle d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. I-23, art. 27.

DÉFINITIONS

Définitions d'application générale

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes.

«agent diplomatique ou consulaire»
"diplomatic..."

«agent diplomatique ou consulaire» Sont compris parmi les agents diplomatiques ou consulaires les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs suppléants, les suppléants des agents consulaires, les hauts-commissaires et délégués permanents et leurs suppléants.

«banque»
"bank"

«banque» Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*.

«caution» ou «cautionnement» "security"...	«caution» ou «cautionnement» L'emploi de «caution», de «cautionnement» ou de termes de sens analogue implique que la garantie correspondante est suffisante et que, sauf disposition expresse contraire, il suffit d'une seule personne pour la fournir.
«Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» "Commonwealth".. . "British..."...	«Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» Association des pays figurant à l'annexe.
«Commonwealth et dépendances» "Commonwealth and..."	«Commonwealth et dépendances» Les pays du Commonwealth et leurs colonies ou possessions, ainsi que les États ou territoires placés sous leur protectorat, leur condominium, leur tutelle ou, d'une façon générale, leur dépendance.
«comté» "county"	«comté» Peut s'entendre de plusieurs comtés réunis pour les besoins de l'application d'un texte.
«contravention» "contravene"	«contravention» Est assimilé à la contravention le défaut de se conformer à un texte.
«Cour fédérale» "Federal Court"	«cour de comté» [Abrogée, 1990, ch. 17, art. 26] «Cour fédérale» La Cour fédérale du Canada.
«déclaration solennelle» "statutory..."	«déclaration solennelle» Déclaration faite aux termes de l'article 41 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .
«deux juges de paix» "two..."	«deux juges de paix» Au moins deux titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble.
«écrit» "writing"	«écrit» Mots pouvant être lus, quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction, notamment impression, dactylographie, peinture, gravure, lithographie ou photographie. La présente définition s'applique à tout terme de sens analogue.
«États-Unis» "United States"	«États-Unis» Les États-Unis d'Amérique.
«force de réserve» "reserve..."	«force de réserve» S'entend au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .
«force régulière» "regular..."	«force régulière» S'entend au sens de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .

«gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» "Governor"...	«gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» Le gouverneur général du Canada ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement du Canada au nom du souverain, quel que soit son titre.
«gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» "Governor General..."...	«gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» Le gouverneur général du Canada agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou conjointement avec celui-ci.
«grand sceau» "Great..."	«grand sceau» Le grand sceau du Canada.
«greffier du Conseil privé» ou «greffier du Conseil privé de la Reine» "Clerk..."...	«greffier du Conseil privé» ou «greffier du Conseil privé de la Reine» Le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet.
«heure locale» "local..."	«heure locale» L'heure observée au lieu considéré pour la détermination des heures ouvrables.

«heure normale»
"standard..."

«heure normale» Sauf disposition contraire d'une proclamation du gouverneur en conseil destinée à s'appliquer à tout ou partie d'une province, s'entend :

a) à Terre-Neuve, de l'heure normale de Terre-Neuve, en retard de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich;

b) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, dans l'île-du-Prince-Édouard, dans les régions du Québec situées à l'est du soixante-troisième méridien de longitude ouest et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, de l'heure normale de l'Atlantique, en retard de quatre heures sur l'heure de Greenwich;

c) dans les régions du Québec situées à l'ouest du soixante-troisième méridien de longitude ouest, dans les régions de l'Ontario situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-dixième méridiens de longitude ouest, dans l'île Southampton et les îles voisines, et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées entre les soixante-huitième et quatre-vingt-cinquième méridiens de longitude ouest, de l'heure normale de l'Est, en retard de cinq heures sur l'heure de Greenwich;

d) dans les régions de l'Ontario situées à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, au Manitoba, et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles voisines, situées entre les quatre-vingt-cinquième et cent deuxième méridiens de longitude ouest, de l'heure normale du Centre, en retard de six heures sur l'heure de Greenwich;

e) en Saskatchewan, en Alberta et dans les régions des Territoires du Nord-Ouest situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, de l'heure normale des Rocheuses, en retard de sept heures sur l'heure de Greenwich;

f) en Colombie-Britannique, de l'heure normale du Pacifique, en retard de huit heures sur l'heure de Greenwich;

g) dans le territoire du Yukon, de l'heure normale du Yukon, en retard de neuf heures sur l'heure de Greenwich.

<p>«jour férié» "holiday"</p>	<p>«jour férié» Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :</p> <p>a) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale;</p> <p>b) pour chaque collectivité locale – ville, municipalité ou autre circonscription administrative –, tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou autre autorité chargée de l'administration de la collectivité.</p>
<p>«juridiction supérieure» ou «cour supérieure» "superior..."</p>	<p>«juridiction supérieure» ou «cour supérieure» Outre la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale :</p> <p>a) la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;</p> <p>a.1) la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour de l'Ontario (Division générale);</p> <p>b) la Cour d'appel et la Cour supérieure du Québec;</p> <p>c) la Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;</p> <p>d) la Cour d'appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;</p> <p>e) la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.</p>
<p>«législature», «assemblée législative» ou «conseil législatif» "legislative..."</p>	<p>«législature», «assemblée législative» ou «conseil législatif» Y sont assimilés l'ensemble composé du lieutenant-gouverneur en conseil et de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en leur état avant le 1^{er} septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest.</p>
<p>«lieutenant-gouverneur» "lieutenant governor"</p>	<p>«lieutenant-gouverneur» Le lieutenant-gouverneur d'une province ou tout administrateur ou autre fonctionnaire de premier rang chargé du gouvernement de la province, quel que soit son titre, ainsi que le commissaire du territoire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest.</p>

«lieutenant-gouverneur en conseil» "lieutenant governor in..."	«lieutenant-gouverneur en conseil» Le lieutenant-gouverneur d'une province agissant sur l'avis ou sur l'avis et avec le consentement du conseil exécutif de la province ou conjointement avec celui-ci, ainsi que le commissaire du territoire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest.
«loi provinciale» "Act"	«loi provinciale» Y est assimilée une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.
«militaire» "military"	«militaire» S'applique à tout ou partie des Forces canadiennes.
«mois» "month"	«mois» Mois de l'année civile.
«Parlement» "Parliament"	«Parlement» Le Parlement du Canada.
«personne» "person"	«personne» Personne physique ou morale; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.
«personne morale» "corporation"	«personne morale» Entité dotée de la personnalité morale, à l'exclusion d'une société de personnes à laquelle le droit provincial reconnaît cette personnalité.
«proclamation» "proclamation"	«proclamation» Proclamation sous le grand sceau.
«province» "province"	«province» Province du Canada, ainsi que le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
«radiocommunication» ou «radio» "radio"...	«radiocommunication» ou «radio» Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel.
«radiodiffusion» "broadcasting"	«radiodiffusion» Toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.
«royaumes et territoires de Sa Majesté» "Her Majesty's..."	«royaumes et territoires de Sa Majesté» Tous les royaumes et territoires placés sous la souveraineté de Sa Majesté.
«Royaume-Uni» "United Kingdom"	«Royaume-Uni» Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» "Her Majesty"...	«Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth.
«Section d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» "Federal Court–Appeal..."...	«Section d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» S'entend au sens de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .
«Section de première instance de la Cour fédérale» "Federal Court–Trial..."	«Section de première instance de la Cour fédérale» S'entend au sens de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .
«serment» "oath"...	«serment» Ont valeur de serment la déclaration ou l'affirmation solennelle dans les cas où il est prévu qu'elles peuvent en tenir lieu et où l'intéressé a la faculté de les y substituer; les formulations comportant les verbes «déclarer» ou «affirmer» équivalent dès lors à celles qui comportent l'expression «sous serment».
«télécommunication» "telecommunications"	«télécommunication» La transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable.» 1993, ch. 38, art. 87.
Modification de l'annexe	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, reconnaître l'acquisition ou la perte, par un pays, de la qualité de membre du Commonwealth et, selon le cas, inscrire ce pays à l'annexe ou l'en radier. L.R. (1985), ch. I-21, art. 35; L.R. (1985), ch. 11 (1 ^{er} suppl.), art. 2, ch. 27 (2 ^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 38, art. 87.
Télégraphe et téléphone	36. Le terme «télégraphe» et ses dérivés employés, à propos d'un domaine ressortissant à la compétence législative du Parlement, dans un texte ou dans des lois provinciales antérieures à l'incorporation de la province au Canada ne sont pas censés s'appliquer au terme «téléphone» ou à ses dérivés. S.R., ch. I-23, art. 29.
Notion d'année	37. (1) La notion d'année s'entend de toute période de douze mois, compte tenu des dispositions suivantes : a) «année civile» s'entend de l'année commençant le 1 ^{er} janvier;

b) «exercice» s'entend, en ce qui a trait aux crédits votés par le Parlement, au Trésor, aux comptes et aux finances du Canada ou aux impôts fédéraux, de la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

c) la mention d'un millésime s'applique à l'année civile correspondante.

Précision de la notion

(2) Le gouverneur en conseil peut préciser la notion d'année pour l'application des textes relatifs au Parlement ou au gouvernement fédéral et où figure cette notion sans que le contexte permette de déterminer en toute certitude s'il s'agit de l'année civile, de l'exercice ou d'une période quelconque de douze mois. S.R., ch. I-23, art. 28 et 31.

Langage courant

38. La désignation courante d'une personne, d'un groupe, d'une fonction, d'un lieu, d'un pays, d'un objet ou autre entité équivaut à la désignation officielle ou intégrale. S.R., ch. I-23, art. 30.

Résolutions de ratification ou de rejet

39. (1) Dans les lois, l'emploi des expressions ci-après, à propos d'un règlement, comporte les implications suivantes :

a) «sous réserve de résolution de ratification du Parlement» : le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

b) «sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes» : le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci;

c) «sous réserve de résolution de rejet du Parlement» : le règlement est à déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution des deux chambres présentée et adoptée conformément aux règles de celles-ci;

d) «sous réserve de résolution de rejet de la Chambre des communes» : le règlement est à déposer devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant sa prise ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs, et son annulation peut être prononcée par résolution de la chambre présentée et adoptée conformément aux règles de celle-ci.

Effet d'une résolution de rejet

(2) Le règlement annulé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes est réputé abrogé à la date d'adoption de la résolution; dès lors toute règle de droit qu'il abrogeait ou modifiait est réputée rétablie à cette date, sans que s'en trouve toutefois atteinte la validité d'actes ou omissions conformes au règlement. S.R., ch. 29 (2^e suppl.), art. 1.

MENTIONS ET RENVOIS

Désignation des textes	<p>40. (1) Dans les textes ou des documents quelconques :</p> <p>a) les lois peuvent être désignées par le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées ou dans le recueil des lois de l'année ou de l'année du règne où elles ont été édictées, ou par leur titre intégral ou abrégé, avec ou sans mention de leur numéro de chapitre;</p> <p>b) les règlements peuvent être désignés par leur titre intégral ou abrégé, par la mention de leur loi habilitante ou par leur numéro ou autre indication d'enregistrement auprès du greffier du Conseil privé.</p>
Modifications	<p>(2) Les renvois à un texte ou ses mentions sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée. S.R., ch. I-23, art. 32.</p>
Renvois à plusieurs éléments d'un texte	<p>41. (1) Dans un texte, le renvoi par désignation numérique ou littérale à un passage formé de plusieurs éléments – parties, sections, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, divisions, subdivisions, annexes, appendices, formulaires, modèles ou imprimés – vise aussi les premier et dernier de ceux-ci.</p>
Renvoi aux éléments du même texte	<p>(2) Dans un texte, le renvoi à un des éléments suivants : partie, section, article, annexe, appendice, formulaire, modèle ou imprimé constitue un renvoi à un élément du texte même.</p>
Renvoi aux éléments de l'article	<p>(3) Dans un texte, le renvoi à un élément de l'article – paragraphe, alinéa, sous-alinéa, division ou subdivision – constitue, selon le cas, un renvoi à un paragraphe de l'article même ou à une sous-unité de l'élément immédiatement supérieur.</p>
Renvoi aux règlements	<p>(4) Dans un texte, le renvoi aux règlements, ou l'emploi d'un terme de la même famille que le mot «règlement», constitue un renvoi aux règlements d'application du texte.</p>
Renvoi à un autre texte	<p>(5) Dans un texte, le renvoi à un élément – notamment par désignation numérique ou littérale d'un article ou de ses sous-unités ou d'une ligne – d'un autre texte constitue un renvoi à un élément de la version imprimée légale de ce texte. S.R., ch. I-23, art. 33.</p>

ABROGATION ET MODIFICATION

Pouvoir d'abrogation ou de modification	<p>42. (1) Il est entendu que le Parlement peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par cette loi.</p>
---	--

Interaction en
cours de session

(2) Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

Incorporation
des
modifications

(3) Le texte modificatif, dans la mesure compatible avec sa teneur, fait partie du texte modifié. S.R., ch. I-23, art. 34.

Effet de
l'abrogation

43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence :

a) de rétablir des textes ou autres règles de droit non en vigueur lors de sa prise d'effet;

b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime;

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;

d) d'empêcher la poursuite des infractions au texte abrogé ou l'application des sanctions – peines, pénalités ou confiscations – encourues aux termes de celui-ci;

e) d'influer sur les enquêtes, procédures judiciaires ou recours relatifs aux droits, obligations, avantages, responsabilités ou sanctions mentionnés aux alinéas c) et d).

Les enquêtes, procédures ou recours visés à l'alinéa e) peuvent être engagés et se poursuivre, et les sanctions infligées, comme si le texte n'avait pas été abrogé. S.R., ch. I-23, art. 35.

Abrogation et
remplacement

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les titulaires des postes pourvus sous le régime du texte antérieur restent en place comme s'ils avaient été nommés sous celui du nouveau texte, jusqu'à la nomination de leurs successeurs;
- b) les cautions ou autres garanties fournies par le titulaire d'un poste pourvu sous le régime du texte antérieur gardent leur validité, l'application des mesures prises et l'utilisation des livres, imprimés ou autres documents employés conformément à ce texte se poursuivant, sauf incompatibilité avec le nouveau texte, comme avant l'abrogation;
- c) les procédures engagées sous le régime du texte antérieur se poursuivent conformément au nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci;
- d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, dans la mesure où l'adaptation en est possible :
 - (i) pour le recouvrement des amendes ou pénalités et l'exécution des confiscations imposées sous le régime du texte antérieur,
 - (ii) pour l'exercice des droits acquis sous le régime du texte antérieur,
 - (iii) dans toute affaire se rapportant à des faits survenus avant l'abrogation;
- e) les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence;
- f) sauf dans la mesure où les deux textes diffèrent au fond, le nouveau texte n'est pas réputé de droit nouveau, sa teneur étant censée constituer une refonte et une clarification des règles de droit du texte antérieur;
- g) les règlements d'application du texte antérieur demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci, jusqu'à abrogation ou remplacement;
- h) le renvoi, dans un autre texte, au texte abrogé, à propos de faits ultérieurs, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du nouveau texte; toutefois, à défaut de telles dispositions, le texte abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'autre texte. S.R., ch. I-23, art. 36.

Absence de présomption d'entrée en vigueur

45. (1) L'abrogation, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que le texte était auparavant en vigueur ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, le considérait comme tel.

Absence de présomption de droit nouveau

(2) La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles.

Absence de déclaration sur l'état antérieur du droit

(3) L'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit.

Absence de confirmation de l'interprétation judiciaire

(4) La nouvelle édicition d'un texte, ou sa révision, refonte, codification ou modification, n'a pas valeur de confirmation de l'interprétation donnée, par décision judiciaire ou autrement, des termes du texte ou de termes analogues. S.R., ch. I-23, art. 37.

DÉVOLUTION DE LA COURONNE

Absence d'effet

46. (1) La dévolution de la Couronne n'a pas pour effet :

- a) de porter atteinte à l'occupation d'une charge publique fédérale;
- b) d'obliger à nommer de nouveau le titulaire d'une telle charge ou de lui imposer la prestation d'un nouveau serment professionnel ou d'allégeance.

Procédures judiciaires

(2) La dévolution de la Couronne n'a pour effet, ni au civil ni au pénal, de porter atteinte aux actes émanant des tribunaux constitués par une loi ou d'interrompre les procédures engagées devant eux, ni d'y mettre fin, ces actes demeurant valides et exécutoires et ces procédures pouvant être menées à leur terme sans solution de continuité. S.R., ch. I-23, art. 38.

ANNEXE

(article 35)

Antigua et Barbuda	Malte
Australie	Maurice
Bahamas	Nauru
Bangladesh	Nigeria
Barbade	Nouvelle-Zélande
Belize	Ouganda
Botswana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Brunéi Darussalam	Royaume-Uni
Canada	Saint-Christophe-et-Nevis
Chypre	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
Fidji	Samoa occidentale
Gambie	Seychelles
Ghana	Sierra Leone
Grenade	Singapour
Guyane	Sri Lanka
Îles Salomon	Swaziland
Inde	Tanzanie
Jamaïque	Tonga
Kenya	Trinité et Tobago
Kiribati	Tuvalu
Lesotho	Vanuatu
Malaisie	Zambie
Malawi	Zimbabwe
Maldives	

L.R. (1985), ch. I-21, ann.; DORS/86-532.